



REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER (REE)

TABLE DES MATIERES

Abréviations.....	3
Définitions.....	4
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Art. 1 But.....	5
Art. 2 Bases légales et champ d'application.....	5
Art. 3 Tâches et compétences communales.....	5
Art. 4 Définitions.....	6
CHAPITRE 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT.....	7
Art. 5 Types d'installations.....	7
Art. 6 Fonction.....	7
Art. 7 Systèmes d'évacuation.....	7
CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT.....	8
Art. 8 Obligation de raccordement.....	8
Art. 9 Demande et autorisation.....	8
Art. 10 Autorisation de fouille sur le domaine public.....	9
Art. 11 Construction des canalisations sur fonds public ou privé.....	9
Art. 12 Débitteur.....	9
Art. 13 Facturation et paiement.....	10
Art. 14 Responsabilité.....	10
CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	11
Section 1 GENERALITES.....	11
Art. 15 Normes applicables.....	11
Section 2 CONSTRUCTION.....	11
Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer.....	11
Art. 17 Canalisations de raccordement communes.....	11
Art. 18 Exécution des canalisations de raccordement.....	11
Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement.....	12
Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage.....	12
Art. 21 Compteurs d'eau.....	12
Art. 22 Surveillance des travaux de construction des installations privées.....	13

Section 3	EXPLOITATION ET ENTRETIEN	13
Art. 23	Déversement interdit dans les canalisations	13
Art. 24	Prétraitement	14
Art. 25	Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées	14
Art. 26	Parkings à véhicules automobiles	14
Art. 27	Assainissement individuel	14
Art. 28	Fosses à engrais de ferme	14
Art. 29	Piscines	15
Art. 30	Entretien des installations	15
Art. 31	Travaux sur le domaine public	15
Art. 32	Déplacement d'une canalisation privée	15
Art. 33	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	15
CHAPITRE 5	TAXES	16
Art. 34	Principes de financement	16
Art. 35	Structure des taxes	16
CHAPITRE 6	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	17
Art. 36	Mise en conformité	17
Art. 37	Moyens de droit et procédure : volet administratif	18
Art. 38	Infractions : volet pénal	18
Art. 39	Moyens de droit et procédure : volet pénal	18
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES	18
Art. 40	Dispositions transitoires	18
Art. 41	Entrée en vigueur	19
ANNEXE 1 - TARIF DES TAXES HORS TVA SUR LES EAUX A EVACUER (TEE)		21
A 1.0 - Tableau 1 - Taxe de raccordement - Eaux usées (TRA-EU)		21
A 1.1 - Tableau 2 - Taxe de raccordement - Eaux pluviales (TRA-EPL)		21
A 1.2 - Tableau 3 - Taxe de base - Eaux usées (TBA-EU)		21
A 1.2.1 - Tableau 4 - Taxe de base - Eaux usées (TBA-EU) - Indicateurs d'équivalence		22
A 1.3 - Tableau 5 - Taxe de base - Eaux pluviales (TBA-EPL)		23
A 1.4 - Tableau 6 - Taxe variable (TVAR)		23
A 1.4.1 - Tableau 7 - Taxe variable (TVAR) - Indicateurs d'équivalence		24
ANNEXE 2 - TARIF TRANSITOIRE 2024 ET 2025 DES TAXES HORS TVA SUR LES EAUX A EVACUER (TTEE)		25
A 2.1 - Tableau 8 - Taxe de base - Eaux usées (TBA-EU) - Tarif transitoire		25
A 2.2 - Tableau 9 - Taxe de base - Eaux pluviales (TBA-EPL) - Tarif transitoire		25
A 2.3 - Tableau 10 - Taxe variable (TVAR) - Tarif transitoire		26

Abréviations

Abréviation	Définition
CH	Confédération
Commune	Commune municipale de Chamoson
CO	Code des obligations (loi fédérale complétant le Code civil suisse)
REE	Règlement sur les eaux à évacuer
SAIC	Service des affaires intérieures et communales
SEN	Service cantonal de l'environnement
SFC	Section cantonale des finances communales
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
SPr	Surveillance fédérale des prix
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux
TEE	Tarif des taxes sur les eaux à évacuer
TTEE	Tarif transitoire des taxes sur les eaux à évacuer
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

ECH-CONS	Tarif échelonné dégressif selon la consommation d'eau (TBA-EU)
ECH-SURF	Tarif échelonné dégressif selon la surface imperméable (TBA-EPL)
EH	Equivalent-habitant
EHP ¹	Equivalent-habitant pondéré
f_G^2	Facteur de pollution total pondéré
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
STEP	Station d'épuration

TBA-EU	Taxe annuelle de base pour les eaux polluées (eaux usées)
TBA-EPL	Taxe annuelle de base pour les eaux pluviales
TRA-EU	Taxe unique de raccordement pour les eaux polluées (eaux usées)
TRA-EPL	Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales
TVAR	Taxe annuelle variable pour les eaux polluées (eaux usées)
VC	Valeur cadastrale

¹ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019 et de toute mise à jour éventuelle (annexe C ou recommandation), incluant la méthodologie pour le calcul du facteur de pollution total pondéré (f_G) et les équivalents-habitants pondérés (EHP).

² Dito.

Définitions

Mot-clé	Définition
Assainissement	Toutes les activités liées à la gestion, la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.
Egouts	Les réseaux de canalisations (collecteurs) et les ouvrages spéciaux pour évacuer les eaux polluées et les eaux non polluées.
Entreprises	Entreprises ou exploitations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et autres.
Installations	Les ouvrages, les canalisations (collecteurs), les ouvrages spéciaux, les équipements et la station d'épuration (STEP)
Périmètre des égouts publics	Au sens de la législation fédérale, le périmètre des égouts publics ou des réseaux des égouts publics englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées de réseaux d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement aux réseaux d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.
Producteur ordinaire	Producteur d'eaux usées sans charge polluante importante ou non dominant, sans aucun calcul de la charge polluante pour la taxe variable (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Producteur particulier ³	Producteur d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominant, avec un calcul de la charge polluante pour la taxe variable (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Propriétaire	Propriétaire ou bénéficiaire d'un droit de superficie d'un bien-fonds ou d'un bâtiment ou d'une installation raccordé-e ou non raccordé-e au réseau d'égouts public.

³ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019 et de toute mise à jour éventuelle (annexe C ou recommandation), incluant la méthodologie pour le calcul du facteur de pollution total pondéré (f_G) et les équivalents-habitants pondérés (EHP).

L'Assemblée primaire de la commune municipale de Chamoson

vu l'art. 76 al. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ;

vu les dispositions de la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux ; RS/VS 814.3), de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) et de l'ordonnance du 24 février 2021 sur la gestion financière des communes (OGFCo ; RS/VS 611.102) ;

vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6.).

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux sur tout le territoire communal de la commune de Chamoson, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales et champ d'application

1 Le présent règlement est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

2 Le présent règlement s'applique à tout rejet d'eaux à évacuer sur le territoire communal (cf. art. 1 ci-dessus), ainsi qu'à toute personne qui en est à l'origine et à tous les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire communal.

3 Le présent règlement est accessible au public.

Art. 3 Tâches et compétences communales

1 Le Conseil municipal, ou les services communaux ou les tiers auxquels il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques et privées y relatives. Ces installations doivent être conformes aux dispositions légales, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur. Le Conseil municipal veille à leur mise en conformité si nécessaire. Les compétences attribuées à d'autres autorités demeurent réservées.

2 Le Conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et, si nécessaire, un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale compétente. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

3 Le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre du réseau public d'évacuation des eaux sur tout le territoire communal. Ce cadastre constitue notamment la base pour établir les besoins en financement des installations publiques.

4 A l'intérieur du périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations privées d'évacuation des eaux qui se situent à l'extérieur des bâtiments (y compris les installations d'infiltration et de rétention) ainsi qu'un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées dans les égouts publics.

5 En dehors du périmètre des égouts publics, le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations d'assainissement individuel des eaux polluées.

6 Le Conseil municipal surveille les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux.

Il veille notamment à :

- a) fournir un appui technique aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs ;
- b) obtenir une bonne qualité de la conception et de la réalisation des installations ;
- c) éviter les dégâts aux canalisations publiques lors des raccordements ;
- d) prévenir les erreurs de branchement ;
- e) effectuer un relevé systématique des installations privées d'évacuation des eaux par du personnel qualifié ;
- f) faire mettre en conformité les installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, en fixant des priorités clairement définies et en coordonnant les mises en conformité avec d'éventuels travaux de réhabilitation du réseau de canalisations publiques.

7 Les propriétaires fonciers sont tenus de mettre à disposition de la Commune les indications et documents nécessaires pour l'élaboration du cadastre.

8 Les propriétaires fonciers et les détenteurs d'installations sont tenus d'accorder le libre accès aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux à la Commune. La Commune est tenue d'aviser les intéressés de sa venue, sauf urgence.

9 Toutes les installations d'évacuation des eaux, en particulier les chambres et les regards de visite doivent être aisément accessibles en tout temps pour une inspection ou un nettoyage.

10 Le Conseil municipal prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information et la sensibilisation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées, après consultation du service cantonal compétent en la matière.

11 Le PGEE, le PREE et les cadastres peuvent être consultés auprès de la Commune.

12 Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et peut édicter des directives techniques complémentaires se référant aux recommandations des associations professionnelles reconnues, en particulier celles de la VSA, de la SSIGE, de la SIA et des SN.

Art. 4 Définitions

1 Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées. Elles comportent les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées.

2 Les eaux polluées sont des eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées. Dans le périmètre des égouts publics, les eaux polluées doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Ces eaux polluées sont dénommées ci-après « eaux usées ».

3 Les eaux non polluées sont des eaux à évacuer qui ne contaminent pas l'eau dans laquelle elles sont déversées. Sont notamment considérées généralement comme eaux non polluées :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

4 Par eaux superficielles, on entend, au sens du présent règlement, les eaux de surface, courantes ou stagnantes, telles que cours d'eau ou étangs.

5 Par eaux souterraines, on entend celles du sous-sol, les formations aquifères, le substratum imperméable et les couches de couverture.

CHAPITRE 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

1 Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux comprennent :

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;
- e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;
- f) les installations privées de prétraitement ou d'épuration des eaux polluées ;
- g) les installations privées de rétention et d'infiltration des eaux non polluées ;
- h) les installations publiques et privées d'évacuation des eaux de bâtiments.

2 On distingue les installations d'évacuation et d'épuration des eaux :

- a) publiques, qui comprennent l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordés ou raccordables. La Commune est propriétaire de ces installations ;
- b) privées, qui comprennent l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds au réseau public. Ces installations appartiennent au propriétaire du bien-fonds.

3 On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type séparatif et de type unitaire :

- a) Le réseau de type séparatif est constitué d'un réseau pour les eaux polluées et d'un autre réseau, distinct, pour les eaux non polluées ;
- b) Le réseau de type unitaire est constitué d'un seul réseau regroupant les eaux polluées et celles non polluées (à l'exception des eaux non polluées dont l'écoulement est permanent qui ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station centrale d'épuration).

Art. 6 Fonction

1 Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

2 Les installations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation des eaux par infiltration ou, si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, par déversement dans les eaux superficielles.

Art. 7 Systèmes d'évacuation

1 La Commune aménage, contrôle et entretient les installations d'évacuation des eaux conformément à sa planification générale de l'évacuation des eaux (PGEE). Les plans et leurs modifications sont élaborés selon les exigences de l'autorité cantonale compétente et soumis à son approbation. Les plans font ensuite l'objet d'une mise à l'enquête publique. Les travaux relatifs à la réalisation des plans font quant à eux l'objet d'une procédure d'autorisation de construire.

2 Tous les propriétaires de bâtiments lors de leur construction ou de transformations importantes ont l'obligation de collecter et d'évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu'à l'extérieur du bâtiment, indépendamment du type de réseau public.

3 Les eaux non polluées (notamment pluviales et celles dont l'écoulement est permanent) ne peuvent pas être conduites dans le réseau des eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent et selon les modalités définies par le PGEE, les eaux non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront évacuées dans les canalisations des eaux non polluées, via une installation de rétention, pour être déversées dans les eaux superficielles. Le PGEE définit les modalités d'infiltration, de rétention et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale pour les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton.

4 Le Conseil municipal impose au propriétaire d'un bâtiment, à ses frais, la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé et qu'il est possible de s'y raccorder, ceci dans le respect du principe de proportionnalité.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Obligation de raccordement

1 Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire au réseau public toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs bâtiments et biens-fonds, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.

2 Demeure réservé l'octroi d'une dérogation à l'obligation de raccordement aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 9 Demande et autorisation

1 Chaque raccordement privé au réseau public, modification d'une installation privée existante ou remise en service d'une installation privée inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

2 La demande est adressée à la Commune et accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

3 Cette demande contiendra notamment :

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations publiques et privées existantes et de celles à construire ;
- b) un plan de détail des regards nouveaux et modifiés ainsi que des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, prétraitements, dépotoirs, installations d'épuration, etc. ;
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (toiture, places de stationnement, voie de circulation) ;
- d) le concept d'évacuation des eaux pluviales provenant des différentes surfaces étanchéifiées, accompagné de l'étude technique et des plans et calculs pour les installations d'infiltration et de rétention ;
- e) s'il est déjà connu, le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
- f) la signature du propriétaire ou de son représentant ;
- g) pour l'industrie et l'artisanat ne pouvant pas être considérés comme producteurs ordinaires d'eaux usées ménagères, les débits et charges de pollution qu'implique le raccordement pour les producteurs particuliers d'eaux usées⁴.

⁴ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019 et de toute mise à jour éventuelle (annexe C ou recommandation), incluant la méthodologie pour le calcul du facteur de pollution total pondéré (f_G) et les équivalents-habitants pondérés (EHP).

4 L'autorisation spécifique du Conseil municipal selon al. 1 sera communiquée par écrit, au requérant, accompagnée des plans approuvés. Elle fixe de manière contraignante le ou les point(s) de raccordement au réseau public.

5 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 10 Autorisation de fouille sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 11 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

1 La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du propriétaire du domaine public concerné.

2 La Commune est en droit, s'il est impossible ou excessivement coûteux d'utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation applicable en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique.

3 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

4 Le droit de passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 12 Débiteur

1 Les taxes sont dues par le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau public.

2 Pour les nouveaux raccordements, les taxes sont dues dès que le raccordement au réseau public de canalisations a été effectué.

3 Lors de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Les taxes annuelles d'utilisation sont dues au prorata temporis pour autant que la Commune ait été avisée du changement de propriétaire et que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

4 Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires raccordés à un branchement privé commun, la répartition de l'ensemble des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non-acceptation de cette répartition, le propriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.

5 La non-utilisation des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

6 La suppression du raccordement entraîne de plein droit l'interruption de l'obligation d'acquitter les taxes afférentes. Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de suppression.

7 Les eaux consommées, par les entreprises industrielles, maraîchères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissements divers, avec une part importante d'eaux non restituées au réseau public de canalisations peuvent être comptabilisées isolément par un compteur officiel et ne sont le cas échéant pas taxées.

Art. 13 Facturation et paiement

1 Les taxes uniques de raccordement figurant à l'art. 35 du présent règlement et les éventuels frais effectifs se rapportant au raccordement sont facturés au moment de sa réalisation ou par acompte et avec un décompte final, si les données nécessaires à la détermination des taxes ne sont pas tout de suite disponibles.

2 Les taxes annuelles d'utilisation (taxes de base et variable) figurant à l'article 35 du présent règlement sont facturées par acompte et au moins une fois par an aux propriétaires.

3 La majoration de la taxe variable, par le facteur de pollution total pondéré de l'année de référence (t) pour les producteurs particuliers⁵, est perçue et facturée durant l'année suivante (t+1).

4 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

5 Les factures sont payables dans les 30 jours à dater de leur établissement. Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard peuvent être facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal.

6 A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture, un intérêt moratoire peut être compté et calculé au même taux que l'intérêt moratoire perçu par le canton en matière fiscale.

7 En cas de retard répété d'un propriétaire ou d'exécution des travaux par substitution, une garantie par une hypothèque légale peut être exigée, conformément aux modalités de la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux – RS 814.3). Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge du propriétaire.

8 La taxe unique et les frais effectifs de raccordement se prescrivent par dix ans et la taxe annuelle d'utilisation (taxes de base et variable) se prescrit par cinq ans.

9 La prescription concerne le droit de taxer dès la fin de la période fiscale et la créance des taxes dès l'entrée en force de la taxation.

La prescription est suspendue ou interrompue conformément aux dispositions du Code suisse des obligations (CO - RS 200).

Art. 14 Responsabilité

1 Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

2 Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés notamment lors du raccordement des installations privées aux canalisations publiques, lors d'une erreur de branchement des installations privées aux canalisations publiques, par des installations privées inadéquates et d'un mauvais usage desdites installations, par un manque de soin ou de contrôle, par une manipulation inappropriée ou par négligence ainsi que par un entretien insuffisant.

3 Le propriétaire qui cause un dommage à la Commune ou à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

⁵ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA/ASIC « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019 et de toute mise à jour éventuelle (annexe C ou recommandation).

L'annexe C de la recommandation VSA 2019 précitée inclue la méthodologie pour le calcul du facteur de pollution total pondéré (f_c) et les équivalents-habitants pondérés (EHP).

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 GENERALITES

Art. 15 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en matière d'évacuation et de traitement des eaux, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et les autres normes, en particulier celles de la SSIGE, de la SIA et des SN. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 CONSTRUCTION

Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

Art. 17 Canalisations de raccordement communes

1 La construction en commun de canalisations de raccordement privées est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être recommandée par le Conseil municipal.

2 La Commune peut reprendre la propriété des installations privées d'évacuation des eaux, pour autant qu'elles soient raccordées à un réseau public et qu'elles servent ou peuvent servir à évacuer les eaux de plusieurs biens-fonds. Demeure réservée la législation applicable en matière d'expropriation.

3 La Commune veille à reprendre la propriété de canalisations fonctionnelles et en bon état.

Art. 18 Exécution des canalisations de raccordement

1 L'exécution et la réception des canalisations de raccordement sont conformes à la norme SN 592'000 en vigueur.

2 Les canalisations de raccordement sont, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

3 Les canalisations de raccordement sont à poser avec un enrobage et un lit de pose en béton. Les joints des différents éléments sont solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

4 Des siphons et dispositifs d'aération sont construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

5 Si un propriétaire ne peut se raccorder au réseau public de canalisations dans une chambre de visite existante, la Commune en crée une à ses propres frais à l'endroit du nouveau raccordement. Cette chambre fait partie du réseau public.

6 Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure ou égale à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 ou 80 cm de vide, de classe de charge adaptée à la situation. Sur les routes, le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.

7 Les raccordement privés amenant directement ou indirectement les eaux pluviales aux collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Commune.

8 Le dimensionnement des tranchées drainantes, de l'infiltration dans le sol des eaux pluviales (à travers une couche de sol absorbante ou un puits perdu, etc.) et de la rétention des eaux pluviales est effectué sur la base d'une étude technique et d'un test d'infiltration mené par un hydrogéologue, aux frais du requérant et dont les résultats sont transmis à la Commune.

L'étude technique et le test d'infiltration sont imposés pour les nouvelles installations de tranchées drainantes et d'infiltration dans le sol des eaux pluviales.

L'étude technique et le test d'infiltration peuvent être exigés du propriétaire de la parcelle concernée par la Commune, si l'hydrogéologue l'estime nécessaire. Les frais relatifs à l'étude technique et au test d'infiltration sont à la charge du requérant, lorsque l'étude technique ou le test d'infiltration concluent que l'installation doit être réparée ; ils sont supportés par la Commune dans les autres cas.

Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

1 Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm. Les canalisations de raccordement qui se situent dans le domaine public doivent avoir un diamètre d'au moins 20 cm pour le plastique et d'au moins 30 cm pour le ciment.

2 La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes :

- a) pour une canalisation de 20 cm de diamètre ou moins = 2.0 % ;
- b) pour une canalisation de diamètre supérieur à 20 cm = 1.5 % ;
- c) pour les canalisations d'eaux non polluées = 1.0 %.

Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage

1 Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

2 L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux à évacuer d'un bien-fonds pour permettre le déversement dans le réseau public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 21 Compteurs d'eau

1 Pour les compteurs d'eau en général et en particulier pour les compteurs d'eau supplémentaires, les dispositions techniques, financières et tarifaires émises dans le présent règlement complètent les modalités définies dans la réglementation communale sur l'eau potable.

2 En plus de l'eau potable, l'eau d'autres provenances peut être mesurée, telle que l'eau de source et les eaux pluviales récupérées.

3 Les compteurs d'eau et les dispositifs de télétransmission sont fournis et entretenus par la Commune, mais ils sont installés et remplacés intégralement aux frais des propriétaires, en cas d'utilisation du réseau public pour l'évacuation et le traitement des eaux.

4 L'installation de compteurs d'eau supplémentaires est possible pour :

- a) mesurer l'eau non évacuée vers le réseau public de canalisations pour les entreprises industrielles, maraîchères et agricoles, les bâtiments commerciaux et les établissements divers, avec une part importante d'eaux non restituées au réseau public de canalisations ;
- b) mesurer l'eau consommée par un copropriétaire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment.

5 Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation extérieure ou intérieure pour permettre la pose du compteur d'eau et du dispositif de télétransmission sont à la charge du propriétaire.

6 Les frais liés à la fourniture et au remplacement de l'installation, des équipements, du compteur d'eau et du dispositif de télétransmission endommagés par le gel ou par négligence sont à la charge du propriétaire.

7 Les sous-compteurs des propriétaires ne sont pas soumis au présent règlement.

Art. 22 Surveillance des travaux de construction des installations privées

1 La Commune surveille tous les travaux de construction des installations.

2 Les fouilles pour les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale, un relevé des installations par du personnel qualifié et un accord exprès par écrit, en ce sens de la Commune. A défaut, la Commune ordonne la réouverture de la fouille, aux frais du propriétaire du bien-fonds.

3 Des essais d'étanchéité et des inspections caméras ou d'autres moyens de contrôle agréés des canalisations privées peuvent être exigés et sont à la charge des propriétaires.

Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 23 Déversement interdit dans les canalisations

1 Les eaux à évacuer ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver ou perturber l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni porter atteinte nuisible aux eaux.

2 Il est notamment interdit de déverser au réseau de canalisations, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- a) gaz et vapeurs ;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
- h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit-lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
- j) solutions alcalines ou acides.

Art. 24 Prétraitement

1 Les substances nocives (dont celles mentionnées de manière non exhaustive à l'article précédent) ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.) de manière à ce qu'elles n'entravent ni ne perturbent l'exploitation et l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux ni ne portent atteinte nuisible aux eaux.

2 Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

3 Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, en cas de doute sérieux quant à la qualité du projet soumis, demander une expertise à un tiers neutre, aux frais du requérant.

4 La Commune délivre les autorisations y relatives, après consultation du service cantonal.

5 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 25 Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées

1 Les établissements de la branche automobile et entreprises assimilées doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

2 Un décanteur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et décanteurs est obligatoire.

3 Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de prétraitement.

Art. 26 Parkings à véhicules automobiles

1 Toute place de parc pour véhicules, intérieure ou extérieure et couverte, individuelle ou collective, doit être pourvue d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique des eaux polluées.

2 Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures non couvertes doivent être évacuées conformément aux prescriptions de l'art. 7, al. 3, par infiltration, dans le respect des exigences légales, des normes VSA et des autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir.

Art. 27 Assainissement individuel

1 Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

2 Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 28 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées au réseau public de canalisations. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 29 Piscines

1 Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type comme suit :

- a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans les eaux superficielles ou évacuées vers une canalisation d'eaux non polluées, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées. L'éventuelle infiltration est soumise à l'autorisation du service cantonal compétent en la matière ;
- b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans une canalisation des eaux polluées.

2 Le Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien, à la condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité.

Art. 30 Entretien des installations

1 Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de la Commune, selon les normes et directives en vigueur.

2 Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations privées d'évacuation, de relevage, d'infiltration, de rétention, de prétraitement et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de leurs propriétaires.

3 A défaut de respect de l'al. 2, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 31 Travaux sur le domaine public

Dans le cas de travaux sur le domaine public, si la commune constate que des raccordements privés jusqu'aux canalisations publiques sont non conformes ou en mauvais état, elle ordonne leur réfection/mise en conformité, au frais des propriétaires desdits raccordements.

Art. 32 Déplacement d'une canalisation privée

1 La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée, pour justes motifs.

2 Si la canalisation à déplacer est défectueuse ou doit être mise en conformité au sens de l'art.

3 al.1, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation ou de mise en conformité, dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 33 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

1 Toute installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) sise ou prévue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines doit respecter la législation applicable en la matière ainsi que les prescriptions y relatives.

2 En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne sont pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

3 Le Conseil municipal dresse un inventaire des installations privées et publiques existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles.

4 Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE 5 TAXES

Art. 34 Principes de financement

1 Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux publics servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, le Conseil municipal perçoit des taxes.

2 L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables et les charges d'intérêts. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 35 Structure des taxes

1 Une **taxe unique de raccordement** est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

La taxe unique de raccordement se compose :

- a) D'une **taxe unique de raccordement pour les eaux usées** calculée pour chaque bâtiment selon la valeur cadastrale, équipements industriels exclus.

La taxe complémentaire de raccordement pour les eaux usées est calculée selon l'augmentation de la valeur cadastrale, équipements industriels exclus.

En cas de consommation d'eau exceptionnellement faible, un facteur de pondération jusqu'à 0.2 peut être appliqué.

- b) D'une **taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales** calculée pour chaque bien-fonds selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public.

La taxe complémentaire de raccordement pour les eaux pluviales est calculée selon l'augmentation des surfaces imperméables raccordées au réseau public.

Les surfaces concernées sont toutes les surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes, ...) raccordées au réseau public.

2 La **taxe annuelle d'utilisation** est composée :

- a) D'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.).

Elle comprend :

Une **composante « eaux usées »** (taxe de base des eaux usées) calculée pour chaque bâtiment selon la consommation d'eau et un tarif échelonné dégressif.

La taxe de base des eaux usées cumule les montants de la tranche forfaitaire et des tranches supplémentaires jusqu'à la consommation d'eau totale à considérer.

En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur d'eau, la Commune détermine la taxe de base des eaux usées en évaluant la consommation, selon la moyenne consommée durant les 3 dernières années.

En l'absence de compteur d'eau, la taxe de base des eaux usées se réfère à l'équivalence définie dans le tableau 4 de l'annexe 1 sur le tarif des taxes (TEE) du présent règlement, selon une consommation moyenne évaluée par indicateur-type.

Une **composante « eaux pluviales »** (taxe de base des eaux pluviales) calculée pour chaque bien-fonds selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public et un tarif échelonné dégressif.

Les surfaces concernées sont toutes les surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes, ...) raccordées au réseau public.

La taxe de base des eaux pluviales cumule les montants de la tranche forfaitaire et des tranches supplémentaires jusqu'à la surface imperméable totale à considérer.

- b) D'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) pour chaque bâtiment et couvrant les frais d'exploitation, calculée :

Selon la consommation d'eau (eau potable, eau de source, eaux pluviales récupérées, autres eaux éventuelles, ...) pour les eaux usées ménagères ou assimilables à des producteurs ordinaires.

Selon les charges hydrauliques et de pollution effectives pour les autres types d'eaux usées assimilables à des producteurs particuliers, établies selon les directives du VSA⁶.

La taxe variable est majorée par le facteur de pollution total pondéré de l'année de référence (t) pour les producteurs particuliers⁷.

En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur d'eau, la Commune détermine la taxe variable en évaluant la consommation, selon la moyenne consommée durant les 3 dernières années.

En l'absence de compteur d'eau, la taxe variable se réfère à l'équivalence définie dans le tableau 7 de l'annexe 1 sur le tarif des taxes (TEE) du présent règlement, selon une consommation moyenne évaluée par indicateur-type.

3 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement, en se référant à l'annexe 1 sur le tarif des taxes (TEE). Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et de la planification financière à long terme approuvée en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement.

4 La période de taxation correspond à l'année civile.

5 Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 36 Mise en conformité

1 Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 3 al. 1 du présent règlement est constatée, le Conseil municipal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

2 Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.

3 Avant de procéder à l'exécution par substitution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

⁶ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA/ASIC « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019 et de toute mise à jour éventuelle (annexe C ou recommandation).

⁷ L'annexe C de la recommandation VSA 2019 précitée inclue la méthodologie pour le calcul du facteur de pollution total pondéré (f_p) et les équivalents-habitants pondérés (EHP).

4 Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil municipal peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais du propriétaire.

Art. 37 Moyens de droit et procédure : volet administratif

1 Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 38 Infractions : volet pénal

1 Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10 francs au minimum et 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA. Constituent des contraventions notamment :

- a) le refus de se raccorder au réseau public de canalisations ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune ;
- b) l'introduction intentionnelle ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ou pouvant porter une atteinte nuisible aux eaux ;
- c) le refus de laisser le libre-accès aux agents de la Commune en violation de l'art. 3, al. 8 du présent règlement.

2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

3 Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

4 Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin) ainsi que la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin).

Art. 39 Moyens de droit et procédure : volet pénal

1 Tout mandat de répression (art. 34k al 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.

3 Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Dispositions transitoires

1 Pour les taxes annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

2 La perception et la facturation de la taxe de base pour les eaux pluviales sont reportées d'une année par le Conseil municipal après l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de collecter et de mettre en forme les données nécessaires à la détermination de la taxe.

3 La perception et la facturation de la majoration de la taxe variable pour les producteurs particuliers d'eaux usées sont reportées d'une année par le Conseil municipal après l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de collecter et de mettre en forme les données nécessaires à la détermination de la taxe.

4 Un tarif transitoire est appliqué durant les années 2024 et 2025 pour les taxes de base des eaux usées et pluviales et pour la taxe variable, en se référant à l'annexe 2 sur le tarif transitoire des taxes (TTEE).

Art. 41 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace :

- a) le règlement "Prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées dans la commune de Chamoson" adopté par l'Assemblée primaire le 4 mars 1974 ;
- b) le tarif "Taxes de raccordement pour l'assainissement urbain" adopté par le Conseil municipal le 17 novembre 1998 ;
- c) le tarif "Taxes diverses annuelles", concernant maison d'habitation, appartement et chalet, adopté par le Conseil municipal le 17 novembre 1998 ;
- d) les autres dispositions antérieures éventuelles et/ou les dispositions contraires au présent règlement.

Adopté par l'Assemblée primaire le 7 mai 2024.

Modifié par le Conseil municipal de Chamoson le 22 octobre 2024 sur réquisition des services cantonaux (ajout d'un 3^e paragraphe à l'art. 35 al. 1 let. a en page 16).

Homologué par le Conseil d'Etat le *13.11.2024*

Commune de Chamoson

Le Président :

Claude Crittin



La Secrétaire :

Pascal Luisier

Annexe 1 - Tarif des taxes (TEE)

Annexe 2 – Tarif transitoire des taxes (TTEE)



Décision

Vu la requête du 31 mai 2024 de la Commune de Chamoson sollicitant l'homologation du règlement communal sur les eaux à évacuer et de ses annexes 1 « Tarif des taxes » et 2 « Tarif transitoire » ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1) ;

vu les dispositions de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

vu, s'agissant des frais, l'article 88 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RS/VS 172.6) ;

vu l'examen préalable ;

vu le préavis du Surveillant des prix du 19 septembre 2023 et la détermination de la Commune du 7 décembre 2023 ;

vu l'adoption dudit règlement le 24 mai 2024 par l'Assemblée primaire de la Commune de Chamoson ;

vu les préavis délivrés par :

- la Section des finances communales (SFC) du Service des affaires intérieures et communale (SAIC), le 7 juin 2024 ;
- le Service de la santé publique (SSP), le 7 juin 2024 ;
- le Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ), le 20 juin 2024 ;
- le Service de l'environnement (SEN), le 26 juin 2024 ;

vu le courrier de l'organe d'instruction du 18 septembre 2024 ;

vu la transmission le 25 octobre 2024 par la Municipalité d'une version amendée du règlement.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur les eaux à évacuer de la Commune de Chamoson et ses annexes 1 « Tarif des taxes » et 2 « Tarif transitoire », tels qu'approuvés par l'Assemblée primaire le 24 mai 2024, dans leur version du 22 octobre 2024 comprenant la modification suivante :

- Ad art. 35 al. 1 let. a ajout de la phrase : « *En cas de consommation exceptionnellement faible, un facteur de pondération jusqu'à 0.2 peut être appliqué* » ;

13 NOV. 2024

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--
Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution : 5 extr. DSIS
1 extr. SFC
1 extr. SSP
1 extr. SEN
1 extr. SJSJ
1 extr. IF